

Informations de base	
2004/0270(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST): prolongation de la période d'application des mesures transitoires Modification Règlement (EC) No 999/2001 1998/0323(COD) Subject 3.10.08.05 Maladies animales 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	 ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		ROTH-BEHRENDT Dagmar (PSE)	20/01/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 AGRI Agriculture et développement rural		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	20/01/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2662	2005-05-30	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
06/12/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0775 	
14/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/04/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
22/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0098/2005	
10/05/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0162/2005	Résumé
10/05/2005	Résultat du vote au parlement		

30/05/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/06/2005	Signature de l'acte final		
08/06/2005	Fin de la procédure au Parlement		
23/06/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0270(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 999/2001 1998/0323(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4b
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/25370

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0098/2005	22/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0162/2005 JO C 092 20.04.2006, p. 0018-0061 E	10/05/2005	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	03620/1/2005	08/06/2005		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2004)0775 	06/12/2004	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2482	16/06/2005		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0249/2005 JO C 234 22.09.2005, p. 0026-0027	09/03/2005	

--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2005/0932 JO L 163 23.06.2005, p. 0001-0002	Résumé

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST): prolongation de la période d'application des mesures transitoires

2004/0270(COD) - 10/05/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport **ROTH-BEHRENDT** (PSE, DE) proposant de diviser la proposition de la Commission en deux parties. D'une part le Parlement suggère de prolonger l'application des mesures transitoires jusqu'au 1er juillet 2007, d'autre part, il juge approprié de laisser davantage de temps au débat sur la révision du règlement ESB. Le règlement devrait ainsi entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST): prolongation de la période d'application des mesures transitoires

2004/0270(COD) - 08/06/2005 - Acte final

OBJECTIF : étendre les mesures transitoires jusqu'au 1er juillet 2007.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 932/2005/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 999/2001/CE fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures transitoires.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement prorogeant l'application des mesures transitoires pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) jusqu'au 1er juillet 2007. Ces mesures transitoires, prévues par le règlement 999/2001/CE sont prorogées dans l'attente de la révision des mesures permanentes et de la création d'une stratégie globale pour les EST. Elles s'appliquent à toute la chaîne de production et à la mise sur le marché d'animaux vivants et de produits d'origine animale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/07/2005.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST): prolongation de la période d'application des mesures transitoires

2004/0270(COD) - 06/12/2004

OBJECTIF : modifier le règlement EST 999/2001/CE sur divers points à la lumière des développements intervenus depuis l'adoption dudit règlement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : les principales modifications suggérées par la Commission concernent les points suivants :

- Détermination du statut au regard de l'ESB : le règlement 1128/2003/CE a prolongé de deux ans, jusqu'au 30 juin 2005, l'application des mesures transitoires adoptées en vertu du règlement EST. Cette prolongation de deux ans avait pour but de permettre à la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'aboutir à un accord au niveau international sur la détermination du statut ESB des pays. L'Office international des épizooties (OIE) a présenté une proposition visant à simplifier les critères actuels de catégorisation des pays en fonction de leur risque ESB. Aucune objection majeure à la proposition n'ayant été formulée, celle-ci fera l'objet d'une proposition d'adoption qui sera présentée à la session générale de l'OIE en mai 2005 au plus tôt. Le but recherché est de réduire le nombre de catégories, éventuellement de manière graduelle. Afin d'éviter un trop grand nombre d'amendements aux articles du règlement EST dans l'attente des modifications finales du nombre de catégories, il est proposé de transférer des articles aux annexes les renvois aux différentes catégories. En outre, une résolution prévoyant le classement, par l'OIE, de tous les pays dans l'une ou l'autre des catégories définies, a été adoptée lors de la session générale de l'OIE de mai 2003. Etant donné que l'OIE ne mènera pas à terme la catégorisation finale des pays en fonction du risque ESB avant le 1er juillet 2005, il est proposé de prolonger la période d'application des mesures transitoires jusqu'au 1er juillet 2007.

- Prévention des EST : en mars 2003, le comité scientifique directeur (CSD) a recommandé le lancement d'un programme de surveillance des EST chez les cervidés. Le règlement EST établit un programme de surveillance pour l'ESB et la tremblante. Il est proposé d'étendre cette disposition à d'autres EST, notamment pour observer la recommandation du CSD sur les cervidés. La décision de la Commission 2003/100/CE a introduit un programme d'élevage harmonisé axé sur la résistance aux EST chez les ovins à titre de mesure transitoire. Il est proposé de créer une base légale permanente pour le programme d'élevage dans le règlement EST.

Le règlement EST interdit l'utilisation de certaines protéines animales transformées dans l'alimentation de certains animaux et prévoit la possibilité d'étendre l'interdiction ou de fixer des dérogations à l'annexe IV. Pour modifier globalement l'annexe, il est proposé d'apporter certaines modifications techniques de manière à développer la structure de l'annexe. Il est également proposé de remplacer les règles actuelles du règlement EST en matière d'élimination des matériels à risque spécifiés et d'animaux infectés par les EST par un renvoi au règlement 1774/2002/CE établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. D'autres modifications sont proposées en vue de tenir compte des développements récents concernant les matériels à risque spécifiés.

En outre, il est proposé de revoir les dispositions actuelles relatives aux méthodes d'abattage en vue d'interdire l'injection de gaz dans la cavité crânienne en relation avec l'étourdissement. Enfin, la Commission propose d'aligner la définition des viandes séparées mécaniquement sur la définition utilisée dans d'autres textes législatifs communautaires relatifs à la sécurité des denrées alimentaires.

- Contrôle et éradication en matière d'EST : afin d'éviter que des animaux ne soient déplacés d'exploitations où la tremblante est officiellement suspectée, il est proposé d'établir les mêmes règles concernant les restrictions de mouvements que celles applicables aux bovins suite à la détection d'un cas suspect d'ESB.

- Mise sur le marché : pour tenir compte de la possibilité d'émergence d'EST au sein d'autres espèces, il est proposé de prévoir la possibilité d'étendre le champ d'application des dispositions actuelles en matière de mise sur le marché et d'exportation de bovins, d'ovins et de caprins, ainsi que de leurs spermes, embryons et ovules afin qu'elles s'appliquent à d'autres espèces. La Commission propose également de retirer le phosphate dicalcique de la liste des produits qui, conformément au règlement, ne sont actuellement pas soumis aux restrictions en matière de mise sur le marché. Étant donné qu'aucune restriction ne s'applique au lait destiné à la consommation humaine, la même dérogation devrait s'appliquer au lait non destiné à la consommation humaine au sens du règlement 1774/2002/CE. La liste des produits non soumis aux restrictions en matière de mise sur le marché conformément au règlement doit être modifiée en conséquence.

- Contrôles : le règlement EST constitue la base légale des inspections menées par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) uniquement au sein des États membres. La Commission juge utile d'introduire des dispositions en matière d'inspections communautaires menées dans les pays tiers dans le règlement EST. Il est donc proposé de modifier le règlement de manière à prévoir des vérifications de ce type.

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté européenne.